

Date du document : 12/10/2023

DÉCISION

CD-23j12-CWaPE-0807

PROPOSITION DE REVENU AUTORISE ELECTRICITE 2024 ET PROPOSITION DE TARIFS PERIODIQUES D'ELECTRICITE 2024 DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION AIESH

Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et de l'article 5 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2024

Table des matières

| | | |
|--------|---|----|
| 1. | BASE LEGALE..... | 3 |
| 2. | HISTORIQUE DE LA PROCEDURE..... | 4 |
| 3. | RESERVES..... | 5 |
| 3.1. | <i> Réserve d'ordre général</i> | 5 |
| 4. | PROPOSITION DE REVENU AUTORISE 2024 | 6 |
| 4.1. | <i> Valorisation</i> | 6 |
| 4.2. | <i> Résumé d'analyse</i> | 7 |
| 4.2.1. | Eléments constituant le revenu autorisé (RA _N)..... | 7 |
| 4.2.2. | Contrôles effectués | 7 |
| 4.2.1. | Proposition d'affectation des soldes régulateurs..... | 8 |
| 4.2.2. | Evolution du revenu autorisé entre 2019 et 2024 | 9 |
| 5. | PROPOSITION DE TARIFS PERIODIQUES ELECTRICITE 2024 | 10 |
| 5.1. | <i> Contrôles effectués</i> | 10 |
| 5.1.1. | Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé 2024 | 10 |
| 5.1.2. | Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement | 11 |
| 5.1.3. | Les tarifs périodiques de distribution – injection | 13 |
| 5.1.4. | Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2024..... | 13 |
| 5.2. | <i> Evolution des tarifs périodiques de prélèvement</i> | 14 |
| 5.2.1. | Evolution des revenus autorisés | 15 |
| 5.2.2. | Evolution des volumes | 15 |
| 5.2.3. | Evolution des coûts de distribution pour un client-type de chaque niveau de tension | 17 |
| 6. | DECISION | 21 |
| 7. | VOIE DE RECOURS | 23 |
| 8. | ANNEXES | 24 |

Index tableaux

| | | |
|-----------|--|----|
| Tableau 1 | Synthèse du revenu autorisé de l'année 2024..... | 6 |
| Tableau 2 | Synthèse des soldes régulateurs non affectés | 9 |
| Tableau 3 | Réconciliation entre les recette budgétées et le revenu autorisé | 11 |
| Tableau 4 | contrôle du calcul du tarif capacitaire prosumer | 12 |
| Tableau 5 | Répartition du revenu autorisé par niveau de tension | 14 |

Index graphiques

| | | |
|-------------|--|----|
| Graphique 1 | Evolution du revenu autorise entre 2019 et 2024 (en euros)..... | 9 |
| Graphique 2 | Evolution des volumes de prélèvement (hors transit et pertes en reseau)..... | 15 |
| Graphique 3 | Evolution des volumes de pertes en réseau | 16 |
| Graphique 4 | Evolution des pourcentages de pertes en réseau | 16 |
| Graphique 5 | Simulations des coûts de distribution des années 2023 et 2024 pour le client type T-MT (50 GWh – 8,3 MW)..... | 17 |
| Graphique 6 | Simulations des coûts de distribution des années 2023 et 2024 pour le client-type MT (2 gwh – 333 kW) | 18 |
| Graphique 7 | Simulations des coûts de distribution des années 2023 et 2024 pour le client-type T-BT (30.000 kwh – 5,3 kW) | 18 |
| Graphique 8 | Simulations des coûts de distribution des années 2023 et 2024 pour le client-type BT (1.600 kwh hp – 1.900 KWH HC) | 19 |

1. BASE LEGALE

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2024 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2024), la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution. Cette approbation porte, d'une part, sur le revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution et, d'autre part, sur les tarifs périodiques et non périodiques visant à couvrir ce revenu autorisé.

Les règles de détermination du revenu autorisé et des tarifs périodiques, dont la CWaPE contrôle le respect dans le cadre de la présente décision, sont fixées dans la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2024, adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 13 avril 2023.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. En date du 11 août 2023, et conformément aux articles 48, § 1^{er}, et 93, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire 2024, la CWaPE accusait réception de la proposition de revenu autorisé électricité 2024 et de la proposition de tarifs périodiques 2024 de l'AIESH sous la forme du modèle de rapport et de ses annexes.
2. Le 5 septembre 2023, la CWaPE a adressé une liste de questions à l'AIESH. L'AIESH a transmis les réponses aux questions le 15 septembre 2023.
3. Une proposition adaptée de revenu autorisé électricité 2024 a été transmise par l'AIESH en date du 15 septembre 2023.
4. Une proposition adaptée de tarifs périodiques électricité 2024 a été transmise par l'AIESH en date du 15 septembre 2023.
5. Le 19 septembre 2023, la CWaPE a adressé une liste de questions à l'AIESH par rapport à la proposition tarifaire adaptée du 15 septembre 2023.
6. Une nouvelle proposition adaptée de revenu autorisé électricité 2024 a été transmise par l'AIESH en date du 20 septembre 2023.
7. Une nouvelle proposition adaptée de tarifs périodiques électricité 2024 a été transmise par l'AIESH en date du 20 septembre 2023.
8. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5 de la méthodologie tarifaire 2024, sur la proposition de revenu autorisé électricité 2024 et sur la proposition de tarifs périodiques 2024 déposées le 20 septembre 2023 par le gestionnaire de réseau de distribution AIESH.

3. RESERVES

3.1. Réserve d'ordre général

La présente décision relative au revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

4. PROPOSITION DE REVENU AUTORISE 2024

4.1. Valorisation

La valorisation du revenu autorisé relatif à l'exercice d'exploitation 2024 introduit par l'AIESH au travers de sa proposition de revenu autorisé électricité en date du 20 septembre 2023 est reprise dans le tableau suivant :

TABLEAU 1 SYNTHÈSE DU REVENU AUTORISÉ DE L'ANNÉE 2024

| Intitulé | Budget 2024 |
|--|-------------------|
| Charges nettes contrôlables | 6.692.081 |
| Charges nettes contrôlables hors OSP | 5.606.963 |
| Charges nettes hors charges nettes liées aux immobilisations | 3.268.734 |
| Charges nettes liées aux immobilisations | 2.338.228 |
| Charges nettes contrôlables OSP | 1.085.118 |
| Charges nettes fixes à l'exclusion des charges d'amortissement | 275.077 |
| Charges nettes variables à l'exclusion des charges d'amortissement | 711.053 |
| Charges d'amortissement | 98.988 |
| Charges et produits non-contrôlables | 1.968.022 |
| Charges nettes non-contrôlables hors OSP | 1.783.165 |
| Charges et produits émanant de factures de transit émises ou reçues par le GRD | 40.454 |
| Charges émanant de factures d'achat d'électricité émises par un fournisseur commercial pour la couverture des pertes en réseau électrique | 537.750 |
| Charges émanant de factures émises par la société FeReSO dans le cadre du processus de réconciliation | 1.007 |
| Redevance de voirie | 467.585 |
| Charge fiscale résultant de l'application de l'impôt des sociétés | 497.256 |
| Autres impôts, taxes, redevances, surcharges, précomptes immobiliers et mobiliers | 291 |
| Cotisations de responsabilisation de l'ONSSAPL | 238.822 |
| Charges de pension non-capitalisées | 0 |
| Charges nettes non-contrôlables OSP | 184.858 |
| Charges émanant de factures d'achat d'électricité émises par un fournisseur commercial pour l'alimentation de la clientèle propre du GRD | 46.480 |
| Charges de distribution supportées par le GRD pour l'alimentation de clientèle propre | 108.454 |
| Charges de transport supportées par le GRD pour l'alimentation de clientèle propre | 27.827 |
| Produits issus de la facturation de la fourniture d'électricité à la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution ainsi que le montant de la compensation versée par la CREG | -182.579 |
| Charges d'achat des certificats verts | 18.386 |
| Primes « Quali watt » versées aux utilisateurs de réseau | 166.285 |
| Charges émanant de factures émises par la société FeReSO dans le cadre du processus de réconciliation | 6 |
| Indemnités versées aux fournisseurs d'électricité résultant du retard de placement des compteurs à budget | 0 |
| Charges nettes relatives aux projets spécifiques | 401.726 |
| Charges nettes fixes | 193.710 |
| Charges nettes variables | 208.016 |
| Marge équitable | 1.847.605 |
| Marge équitable hors OSP | 1.831.016 |
| Marge équitable OSP | 16.589 |
| TOTAL RA hors soldes régulateurs | 10.909.434 |
| Quote-part des soldes régulateurs approuvés | 0 |
| Soldes régulateurs déjà affectés | 0 |
| Soldes régulateurs approuvés à affecter | 0 |
| TOTAL RA | 10.909.434 |

4.2. Résumé d'analyse

Le présent résumé expose les résultats des principales analyses et contrôles effectués par la CWaPE dans le cadre de la procédure d'approbation du revenu autorisé.

4.2.1. Eléments constituant le revenu autorisé (RA_N)

Conformément à l'article 8 de la méthodologie tarifaire 2024, le calcul du revenu autorisé du gestionnaire de réseau doit être réalisé en application de la formule suivante :

$$RA_N = CNO_N + CPS_N + MBE_N + Q_N + SR_N$$

Composés majoritairement de charges nettes contrôlables (61,34 %), le revenu autorisé électricité 2024 de l'AIESH comprend en outre des charges nettes non contrôlables (18,04 %), la marge bénéficiaire équitable (16,94 %), des charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants (3,68 %). Il n'y a aucune quote-part des soldes régulateurs des années précédentes puisque l'AIESH propose de ne pas affecter des soldes régulateurs aux tarifs 2024.

4.2.2. Contrôles effectués

Sur la base de la proposition de revenu autorisé électricité 2024 datée du 20 septembre 2023, la CWaPE a contrôlé le calcul du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a porté notamment sur les éléments suivants :

- Le respect des règles de calcul du budget des charges nettes opérationnelles contrôlables de l'année 2024 ;
- Le respect des règles de calcul du budget des charges nettes opérationnelles non contrôlables de l'année 2024 ;
- Le respect des règles de calcul du budget de la marge équitable de l'année 2024 ;
- Le respect des règles de calcul du budget des charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants ;
- Le calcul de la quote-part des soldes régulateurs affectée au revenu autorisé de l'année 2024.

Au terme de ce contrôle, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement du revenu autorisé électricité 2024 par l'AIESH telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire.

4.2.3. Proposition d'affectation des soldes régulatoires

4.2.3.1. Décisions d'approbation des soldes régulatoires

Sur base des décisions adoptées par le régulateur fédéral (la CREG) relatives aux soldes régulatoires des années 2008 et 2009, des soldes rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution pour les années 2010 à 2014 et des soldes régulatoires approuvés par la CWaPE pour les années 2015 à 2020, le solde régulateur de distribution cumulé des années 2008 à 2020 et le solde régulateur de transport cumulé des années 2008 à 2018 (hors cotisation fédérale en 2018) s'élève à – 605.284 euros. Il constitue une créance tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

Ce solde régulateur cumulé a déjà été partiellement affecté sous forme d'acompte, et sous réserve d'approbation, dans les tarifs de distribution des années 2015 à 2021 :

- Conformément aux dispositions visées à l'article 34, § 2, de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016, le gestionnaire de réseau de distribution a pu affecter aux tarifs de distribution des années 2015 et 2016 un acompte régulateur correspondant à 10% du montant estimé du solde régulateur des années 2008 à 2013 ;
- Conformément aux dispositions visées à l'article 34, § 2, de la méthodologie tarifaire transitoire 2017, prolongée pour l'année 2018, le gestionnaire de réseau de distribution a pu affecter aux tarifs de distribution des années 2017 et 2018 un acompte régulateur correspondant à 20% du montant estimé du solde régulateur des années 2008 à 2014 ;
- Conformément aux dispositions de l'article 52, § 3, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, le gestionnaire de réseau de distribution a pu affecter aux tarifs de distribution des années 2019 à 2022 un acompte régulateur lui permettant d'apurer le solde régulateur des années 2008 à 2014, soit 25 % du montant estimé du solde régulateur 2008-2014 après déduction des acomptes 2015 à 2018 ;
- Conformément aux décisions d'affectation de la CWaPE relatives aux soldes régulatoires 2015 à 2019, le gestionnaire de réseau de distribution a pu affecter :
 - Aux tarifs de distribution des années 2019 à 2022 le solde régulateur (distribution et transport) de l'année 2015 à concurrence d'une quote-part annuelle de 25 % ;
 - Aux tarifs de distribution des années 2019 à 2022 le solde régulateur (distribution et transport) de l'année 2016 à concurrence d'une quote-part annuelle de 25 % ;
 - Aux tarifs de distribution de l'années 2021 le solde régulateur net des années 2017 (distribution et transport), 2018 (distribution et transport hors cotisation fédérale) et 2019 (distribution) à concurrence d'une quote-part annuelle de 100 %.

En date du 19 décembre 2022, la CWaPE a approuvé la demande de révision du revenu autorisé 2023 de l'AIESH (décision CD-22119-CWaPE-0714) augmentant ainsi le revenu autorisé 2023 de 696.073,71 euros pour couvrir l'indexation.

En date du 22 décembre 2022, la CWaPE a approuvé la demande de révision du revenu autorisé 2022 de l'AIESH (décision CD-22122-CWaPE-0717) augmentant ainsi le revenu autorisé 2022 de 434.505,34 euros pour couvrir l'indexation.

En date du 13 février 2023, la CWaPE a approuvé la demande de l'AIESH relative à l'affectation des augmentations des revenus autorisés 2022 et 2023 et à la révision des tarifs périodiques de distribution relatifs à l'exercice 2023 (décision-23b13-CWaPE-0732).

Sur la base des acomptes et des affectations exposés ci-dessus, un montant de 943.281 euros des soldes régulatoires cumulés de distribution 2008-2021 et de transport 2008-2018 (hors cotisation fédérale en 2018) reste encore à affecter aux futurs tarifs de distribution. Il constitue une dette tarifaire

à l'égard des utilisateurs du réseau constituée exclusivement des dettes relatives aux soldes 2020 (171.428 euros) et 2021 (771.8532 euros) dont l'affectation a été postposée.

4.2.3.2. Récapitulatif des soldes réglementaires non affectés

TABLEAU 2 SYNTHÈSE DES SOLDES RÉGULATOIRES NON AFFECTÉS

| | Total | Montant affecté dans les tarifs 2022 | Montant affecté dans les tarifs 2023 | Montant affecté dans les tarifs 2022 et 2023 | Quote-part non affectée |
|------------------------|--------------------|--|--|--|----------------------------|
| Solde 2020 | 171.427,87 | | | - | 171.427,87 |
| Solde 2021 | 771.853,39 | | | - | 771.853,39 |
| Solde révision RA 2022 | -434.505,34 | | 434.505,34 | 434.505,34 | - |
| Solde révision RA 2023 | -696.073,71 | | 696.073,71 | 696.073,71 | - |
| TOTAL | -187.297,79 | - | 1.130.579,05 | 1.130.579,05 | 943.281,26 |

4.2.3.3. Proposition d'affectation des soldes réglementaires non affectés dans le revenu autorisé 2024

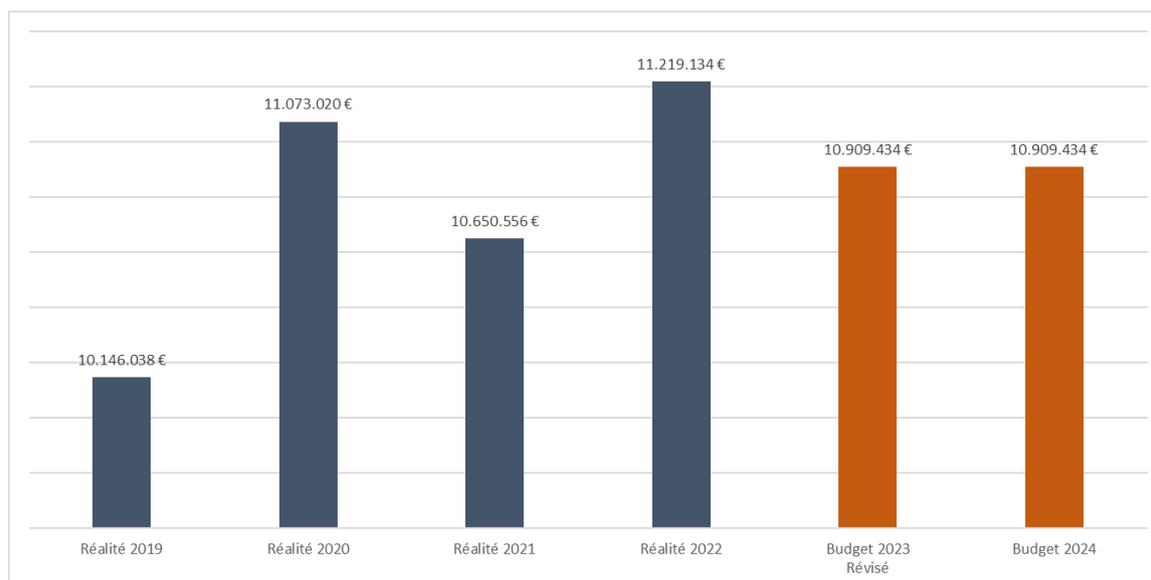
La proposition formulée par l'AIESH à travers la proposition de revenu autorisé 2024 du 20 septembre 2023 est de ne pas affecter les dettes tarifaires 2020 et 2021 **aux tarifs de distribution de l'année 2024**.

Il n'y a donc aucun solde affecté aux tarifs 2024.

4.2.4. Evolution du revenu autorisé entre 2019 et 2024

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du revenu autorisé électricité de l'AIESH entre 2019 et 2024.

GRAPHIQUE 1 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ ENTRE 2019 ET 2024 (EN EUROS)



Les composantes du revenu autorisé 2024 correspondent aux montants budgétés pour l'année 2023.

Dès lors, le revenu autorisé 2024 qui s'élève à **10.909.434 euros** ne présente pas de variation par rapport au revenu autorisé budgété de l'année 2023 puisque l'AIESH a décidé de ne pas affecter les soldes 2020 et 2021.

5. PROPOSITION DE TARIFS PERIODIQUES ELECTRICITE 2024

5.1. Contrôles effectués

Sur la base de la proposition de tarifs périodiques de distribution 2024, la CWaPE a contrôlé le calcul des tarifs périodiques de distribution d'électricité de l'AIESH.

Au terme de ces contrôles, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement des tarifs périodiques de distribution 2024 par l'AIESH telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire 2024.

La CWaPE a contrôlé que les tarifs périodiques de distribution ont été établis conformément aux articles 51 à 70 de la méthodologie tarifaire 2024, notamment :

- Les tarifs périodiques de distribution sont présentés conformément aux grilles tarifaires définies par la CWaPE ;
- Les tarifs assurent une stabilité des coûts de distribution pour les utilisateurs de réseau de distribution (cf. 5.2. Evolution tarifaire pour un client-type de chaque niveau de tension) ;
- Les recettes des tarifs annuels de prélèvement et d'injection de l'année 2024 couvrent le revenu autorisé annuel correspondant (cf. 5.1.1. Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé) ;
- Les tarifs réalisent au mieux les équilibres tels que visés à l'article 4, § 2, 5°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et tiennent compte de la réflectivité des coûts liés aux différents niveaux de tension visée à l'article 5, § 2, de la méthodologie tarifaire (cf. 5.1.4. Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2024) ;
- Les différents tarifs sont uniformes sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution.

Des contrôles spécifiques par catégorie de tarifs ont également été développés et sont présentés dans la suite de ce document (cf. 5.1.2. Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement, 5.1.3. Les tarifs périodiques de distribution – injection).

5.1.1. Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé 2024

Les dispositions de l'article 52, 2°, de la méthodologie tarifaire 2024 précisent que les tarifs périodiques annuels de prélèvement et d'injection sont déterminés de façon à ce que les recettes budgétées qu'ils génèrent ensemble couvrent le revenu autorisé de l'année à laquelle ils se rapportent.

L'examen de la proposition de tarifs périodiques d'électricité de l'AIESH permet à la CWaPE de confirmer la réconciliation entre le revenu autorisé et les recettes budgétées obtenues en application des tarifs périodiques de prélèvement et d'injection.

TABLEAU 3 RECONCILIATION ENTRE LES RECETTE BUDGETEES ET LE REVENU AUTORISE

| Intitulé | BUDGET 2024 | | | | | | | | | | | | | | |
|---|-------------|------------|--------|---------|----------|-------|---------|----------|--------|--------|----------|-------|-----------|-----------|-------|
| | TOTAL | | | TMT | | | MT | | | TBT | | | BT | | |
| | Coûts | Produits | Ecart | Coûts | Produits | Ecart | Coûts | Produits | Ecart | Coûts | Produits | Ecart | Coûts | Produits | Ecart |
| I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution | 8.642.479 | 8.634.497 | 7.982 | 131.805 | 131.632 | 173 | 548.016 | 540.496 | 7.520 | 47.450 | 47.199 | 251 | 7.915.207 | 7.915.171 | 37 |
| II. Tarif pour les Obligations de Service Public | 1.286.565 | 1.286.565 | 0 | 26 | 23 | 2 | 1.742 | 1.740 | 1 | 245 | 245 | 0 | 1.284.553 | 1.284.556 | -3 |
| III. Tarif pour les surcharges | 965.132 | 965.129 | 3 | 190.852 | 190.847 | 5 | 97.088 | 97.088 | 0 | 5.741 | 5.741 | 0 | 671.451 | 671.453 | -2 |
| Redevance de voirie | 467.585 | 467.583 | 2 | 185.204 | 185.201 | 3 | 60.979 | 60.980 | -1 | 2.624 | 2.624 | 0 | 218.777 | 218.777 | 0 |
| Impôts sur le revenu | 497.256 | 497.255 | 1 | 5.645 | 5.646 | -1 | 36.088 | 36.088 | 0 | 3.115 | 3.115 | 0 | 452.409 | 452.407 | 2 |
| Autres impôts | 291 | 291 | 0 | 3 | 0 | 3 | 21 | 21 | 0 | 2 | 2 | 0 | 265 | 268 | -4 |
| IV. Tarif pour les soldes régulateurs | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive | | 7.945 | -7.945 | | 174 | -174 | | 7.520 | -7.520 | | 251 | -251 | | | |
| TOTAL | 10.894.176 | 10.894.136 | 40 | 322.683 | 322.677 | 6 | 646.846 | 646.844 | 2 | 53.436 | 53.436 | 0 | 9.871.211 | 9.871.179 | 32 |
| I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution | 15.258 | 15.258 | 0 | 4.854 | 4.854 | 0 | 9.522 | 9.522 | 0 | 205 | 205 | 0 | 677 | 677 | 0 |
| TOTAL | 15.258 | 15.258 | 0 | 4.854 | 4.854 | 0 | 9.522 | 9.522 | 0 | 205 | 205 | 0 | 677 | 677 | 0 |
| | 10.909.434 | 10.909.394 | 40 | 327.538 | 327.531 | 6 | 656.367 | 656.366 | 2 | 53.641 | 53.642 | 0 | 9.871.888 | 9.871.856 | 32 |

5.1.2. Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement

5.1.2.1. Le tarif pour l'utilisation du réseau

Le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution est bien déterminé, conformément à l'article 57 de la méthodologie tarifaire 2024. Ainsi, la CWaPE a pu constater que :

- Le **tarif capacitaire pour les utilisateurs de réseau pour lesquels une mesure de pointe est réalisée**, est exprimé en EUR/kW/mois et est composé à 75 % du tarif pour la pointe historique et 25 % pour la pointe du mois.
- Le **tarif capacitaire pour les prosumers** est exprimé en EUR/kWe.

Le tarif capacitaire applicable aux prosumers qui bénéficient de la compensation, telle que visée par le décret du 1^{er} octobre 2020 relatif à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable doit être établi de manière à ce qu'il génère, sur une base annuelle, un coût similaire, dans le chef du prosumer, aux coûts qui seraient générés si les tarifs de prélèvement d'électricité sur le réseau de distribution¹ et les tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport sur le réseau basse tension étaient appliqués aux volumes (kWh) non autoconsommés produits par l'installation de production, en considérant un pourcentage forfaitaire d'autoconsommation de 37,76% et une production de 910 kWh par an par kWe.

$$\text{Tarif prosumer (EUR/kWe)} = \frac{\text{Volume produit estimé (kWh)} \times (1 - 37,76\%) \times \text{tarif prélèvement BT (EUR/kWh)}}{\text{Puissance nette développable (kWe)}}$$

La CWaPE a contrôlé que le tarif prosumer a été déterminé conformément aux modalités de calcul telles que définies ci-dessus (article 57, § 2, b), de la méthodologie tarifaire 2024) :

¹ Pour le terme proportionnel relatif au tarif pour l'utilisation du réseau de distribution, c'est la période tarifaire « heures normales » qui doit être prise en considération.

TABLEAU 4 *CONTROLE DU CALCUL DU TARIF CAPACITAIRE PROSUMER*

| | 2024 |
|--|---------|
| Hypothèse de production en (kWh/kWe) | 910 |
| Coefficient (100%-37,76%) | 62,24% |
| Tarif de prélèvement BT (EUR/kWh) Distribution | 0,11223 |
| Tarif de prélèvement BT (EUR/kWh) Transport | 0,02465 |
| Tarif attendu (EUR/kWe) | 77,52 |
| Tarif proposé (EUR/kWe) | 77,52 |
| Différence observée | 0,00 |

- Le **terme fixe** est exprimé en EUR/an et varie en fonction du niveau de tension.
- Le **terme proportionnel** est exprimé en EUR/kWh et est fonction de la période tarifaire (heures normales/heures pleines/heures creuses/exclusif de nuit) et du niveau de tension. Les périodes tarifaires sur la zone géographique du GRD sont publiées dans les modalités d’application et de facturation des grilles tarifaires. Le tarif peut varier en fonction de l’application du terme capacitaire.

5.1.2.2. Le tarif pour les obligations de service public

Le tarif pour les obligations de service public, de chaque secteur, est bien déterminé conformément à l’article 58 de la méthodologie tarifaire 2024. La CWaPE a ainsi pu constater que :

- Il est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l’énergie active prélevée par l’utilisateur de réseau sur le réseau de distribution.
- Pour les niveaux de tension T-MT, MT et T-BT, ce tarif ne couvre que les charges nettes liées à l’obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d’entretien et d’amélioration de l’efficacité énergétique des installations d’éclairage public et qui sont imputables respectivement à ces niveaux de tension.
- Pour le niveau de tension BT, le tarif couvre l’ensemble des charges et produits relatifs à l’exécution des obligations de service public imposées par une autorité compétente et incombant au gestionnaire de réseau de distribution, déduction faite des coûts déjà affectés aux niveaux de tension supérieurs.

5.1.2.3. Le tarif pour les surcharges

Le tarif pour les surcharges est déterminé conformément à l’article 59 de la méthodologie tarifaire 2024. Il est en effet exprimé en EUR/kWh et est fonction de l’énergie active prélevée par l’utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. Il couvre en outre strictement les charges visées à l’article 59, 1°, 2° et 3°, de la méthodologie tarifaire.

5.1.2.4. Le tarif pour les soldes régulateurs

Le tarif pour les soldes régulateurs est déterminé conformément à l'article 60 de la méthodologie tarifaire 2024. Il est en effet exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie active prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. En outre, il est conforme aux décisions d'affectation des soldes régulateurs prises par la CWaPE.

5.1.2.5. Le tarif pour le dépassement du forfait d'énergie réactive

Le tarif pour le dépassement du forfait d'énergie réactive, est déterminé conformément à l'article 61 de la méthodologie tarifaire 2024. Il est en effet exprimé en EUR/kVArh et est fonction du volume d'énergie réactive qui dépasse le forfait autorisé par le gestionnaire de réseau de distribution. Le forfait autorisé est publié dans les modalités d'application et de facturation des grilles tarifaires, et est calculé conformément à l'article IV.20, §§ 2 et 3, du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (RTDE).

5.1.3. Les tarifs périodiques de distribution – injection

Les tarifs périodiques d'injection sont établis conformément aux articles 67 à 70 de la méthodologie tarifaire 2024.

L'article 96 de la méthodologie tarifaire 2024 prévoit que la proposition de tarifs périodiques d'injection d'électricité de l'année 2024 correspond exactement à la proposition de tarifs périodiques d'injection d'électricité de l'année 2023 telle qu'approuvée par la CWaPE.

Depuis 2019, les tarifs d'injection sont uniformes sur le territoire de la Région wallonne.

5.1.4. Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2024

Sur la base de la proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité de l'AIESH, la CWaPE a également contrôlé la cohérence globale du calcul des tarifs périodiques.

A cette occasion, la CWaPE n'a pas relevé d'indices de la présence d'une répartition non transparente, discriminatoire, disproportionnée ou inéquitable des coûts du GRD entre les différentes catégories d'utilisateurs du réseau.

La répartition du revenu autorisé 2024 par niveau de tension est présentée dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 5 REPARTITION DU REVENU AUTORISE PAR NIVEAU DE TENSION

| BUDGET 2024 | | | | | | | | | | |
|--|------------|----|---------|-----|---------|-----|--------|----|-----------|------|
| Intitulé | TOTAL | | T-MT | | MT | | T-BT | | BT | |
| | Eur | % | Eur | % | Eur | % | Eur | % | Eur | % |
| TOTAL Revenu Autorisé | 10.909.434 | | 327.538 | 3% | 656.367 | 6% | 53.641 | 0% | 9.871.888 | 90% |
| Recettes relatives aux tarifs d'injection | -15.258 | 0% | -4.854 | 32% | -9.522 | 62% | -205 | 1% | -677 | 4% |
| Coûts imputés au tarif d'utilisation du réseau de distribution | 8.642.479 | 0% | 131.805 | 2% | 548.016 | 6% | 47.450 | 1% | 7.915.207 | 92% |
| Coûts imputés au tarif d'Obligations de Service Public | 1.286.565 | 0% | 26 | 0% | 1.742 | 0% | 245 | 0% | 1.284.553 | 100% |
| Coûts imputés au tarif des surcharges | 965.132 | 0% | 190.852 | 20% | 97.088 | 10% | 5.741 | 1% | 671.451 | 70% |
| Redevance de voirie | 467.585 | 0% | 185.204 | 40% | 60.979 | 13% | 2.624 | 1% | 218.777 | 47% |
| Impôts sur le revenu | 497.256 | 0% | 5.645 | 1% | 36.088 | 7% | 3.115 | 1% | 452.409 | 91% |
| Autres impôts | 291 | 0% | 3 | 1% | 21 | 7% | 2 | 1% | 265 | 91% |
| Coûts imputés aux tarifs des soldes régulateurs | 0 | 0% | 0 | 0% | 0 | 0% | 0 | 0% | 0 | 0% |
| TOTAL coûts imputés aux tarifs de prélèvement | 10.894.176 | 0% | 322.683 | 3% | 646.846 | 6% | 53.436 | 0% | 9.871.211 | 91% |

Cette répartition du revenu autorisé sur les différentes catégories d'utilisateurs du réseau n'apparaît pas inéquitable, discriminatoire ou disproportionnée, dans la mesure où elle s'inscrit majoritairement dans la continuité de ce qui a été fait lors des périodes tarifaires précédentes et dans la mesure où la CWaPE a pu vérifier que :

- Certains coûts font l'objet d'une affectation directe à un niveau de tension, d'autres découlent de l'application de clés d'affectation.

Les différentes clés utilisées en amont par le GRD pour parvenir à cette répartition des coûts entre niveau de tension ont été communiquées à la CWaPE. Celle-ci a donc pu s'assurer du caractère objectif, logique et transparent des différents critères de répartition utilisés, au regard du type de coût concerné :

- o Clé 'volume' répartissant en aval les coûts en fonction des volumes prélevés par niveau de tension ;
 - o Clé 'RAB' répartissant les coûts en fonction des actifs nets par niveau de tension ;
 - o Clé 'EAN' répartissant les coûts en fonction du nombre de clients raccordés (EAN) par niveau de tension.
- les coûts découlant de la gestion du réseau basse tension sont bien uniquement répercutés sur les clients en basse tension, à l'exclusion des clients en moyenne tension, qui n'en bénéficient pas.

A l'occasion de ce contrôle, la CWaPE n'a pas non plus relevé de tarifs paraissant non transparents, discriminatoires, disproportionnés ou inéquitables, ceux-ci constituant le reflet de cette répartition des coûts entre catégories d'utilisateurs du réseau, respectant les balises fixées par la CWaPE dans la méthodologie tarifaire (cf. 5.1.2. et 5.1.3.) et s'inscrivant dans la continuité des tarifs précédemment appliqués (cf. 5.2).

5.2. Evolution des tarifs périodiques de prélèvement

L'évolution des tarifs périodiques de distribution dépend principalement de deux composantes majeures, à savoir l'évolution du revenu autorisé budgété et l'évolution des volumes/puissances.

5.2.1. Evolution des revenus autorisés

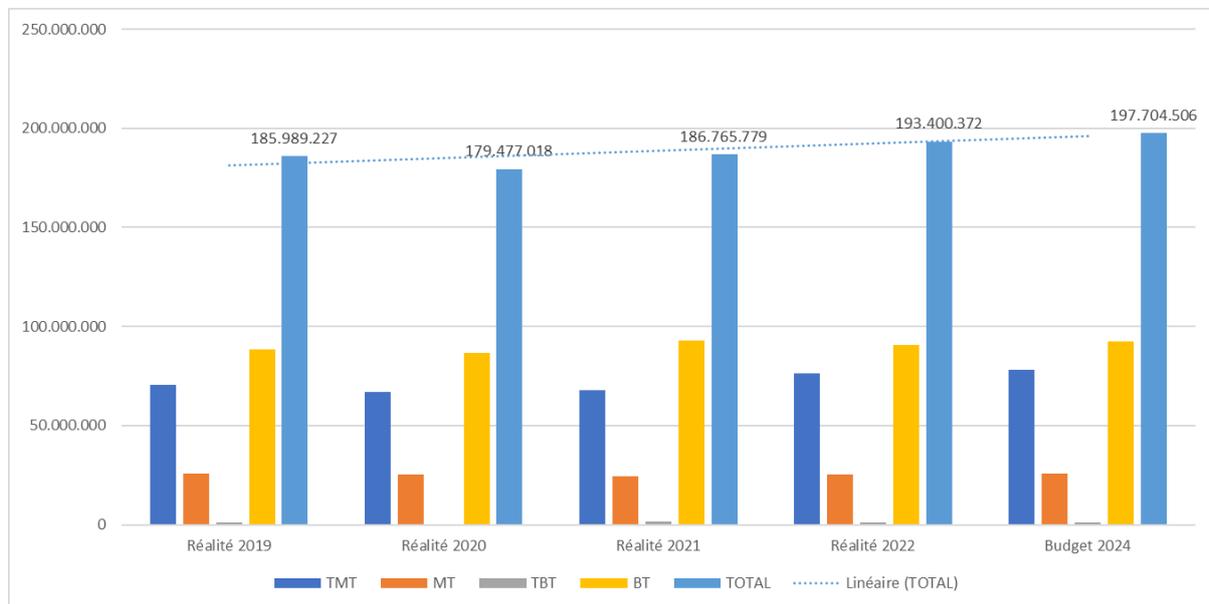
Comme indiqué au point 4.2.3 de la présente décision, le revenu autorisé 2024 de l'AIESH s'élève à 10.909.434 euros équivalent au revenu autorisé budgété de l'année 2023, puisque l'AIESH a décidé de ne pas affecter des soldes régulateurs dans le revenu autorisé 2024.

5.2.2. Evolution des volumes

5.2.2.1. Volumes de prélèvement d'électricité

Sur la base de la proposition des tarifs périodiques de distribution d'électricité 2024, le graphique suivant montre l'évolution des volumes de prélèvement (hors transit et pertes) entre les réalités 2019 à 2022 et le budget 2024 par niveau de tension.

GRAPHIQUE 2 EVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT (HORS TRANSIT ET PERTES EN RESEAU)



Pour la détermination de ses tarifs périodiques, le gestionnaire de réseau de distribution **AIESH** a pris comme hypothèse, suite à la demande de la CWaPE de tenir compte des évolutions liées à la transition énergétique et à l'électrification des usages (pompes à chaleur, bornes de rechargement...) dans l'estimation des volumes de prélèvement budgétés, d'une étude publiée par Elia et intitulée : « *Etude sur l'adéquation et la flexibilité en Belgique pour la période 2024-2034* », selon laquelle les volumes passent de 82,6 TWh en 2023 à 84,5 TWh pour 2024, soit une progression de 2,30%.

L'AIESH a donc appliqué un pourcentage d'augmentation de 2,30 % aux prélèvements réels 2022 de chaque niveau de tension pour déterminer l'évolution des volumes de prélèvement 2024 par niveau de tension.

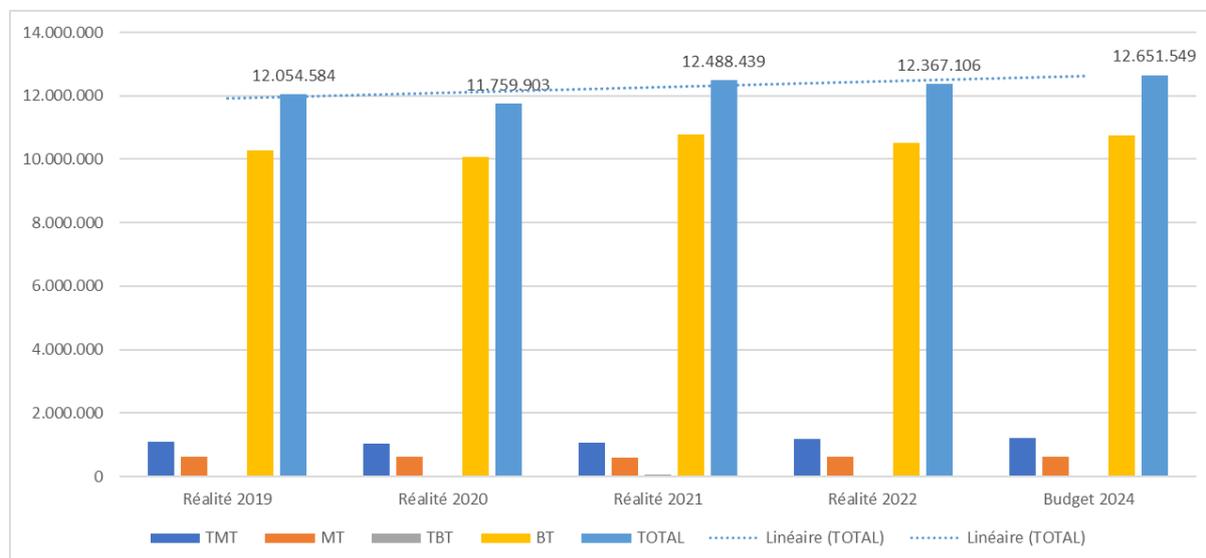
En ce qui concerne les consommations relatives à l'éclairage public et suite au remplacement progressif du parc d'éclairage public par des luminaires LED, l'AIESH a pris en considération une diminution de 5 % par rapport aux consommations réelles 2022.

Les puissances ont également été corrigées par application du même facteur de progression.

5.2.2.2. Volumes de pertes en réseau

Sur la base de la proposition des tarifs périodiques de distribution d'électricité 2024 de l'AIESH, le graphique suivant montre l'évolution des volumes de pertes entre les réalités 2019 à 2022 et les budget 2024 par niveau de tension.

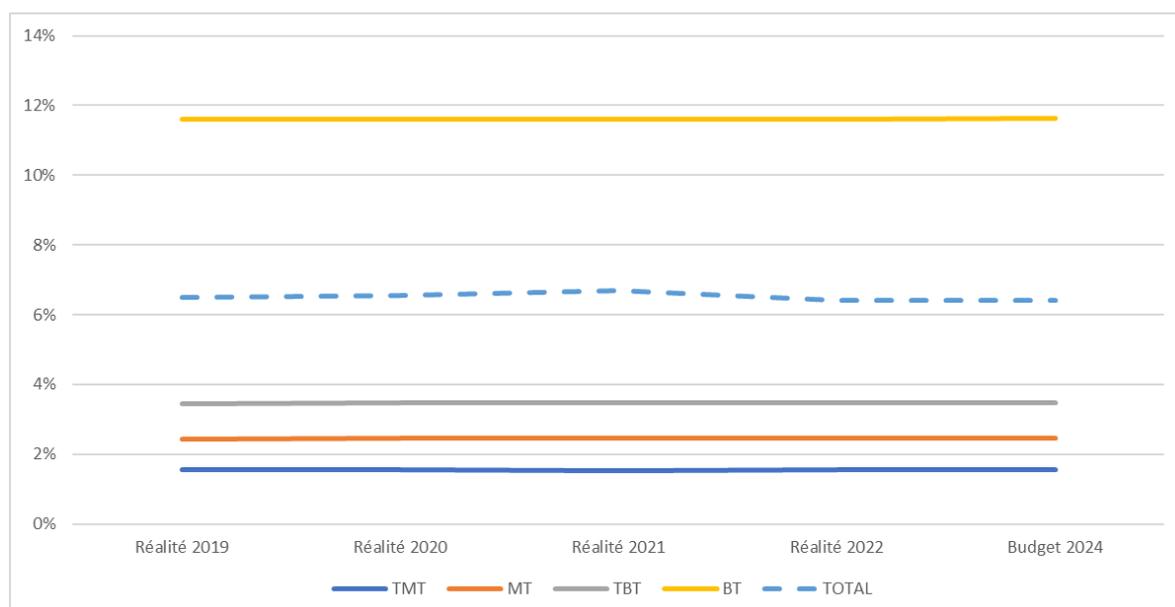
GRAPHIQUE 3 EVOLUTION DES VOLUMES DE PERTES EN RESEAU



Le gestionnaire de réseau de distribution prévoit une relative stabilité des volumes de pertes en réseau au cours de la période régulatoire 2024.

Le graphique suivant montre l'évolution des pourcentages de pertes en réseau (volumes de pertes / volumes de prélèvement du niveau de tension) pour les réalités 2019 à 2022 et le budget 2024.

GRAPHIQUE 4 EVOLUTION DES POURCENTAGES DE PERTES EN RESEAU



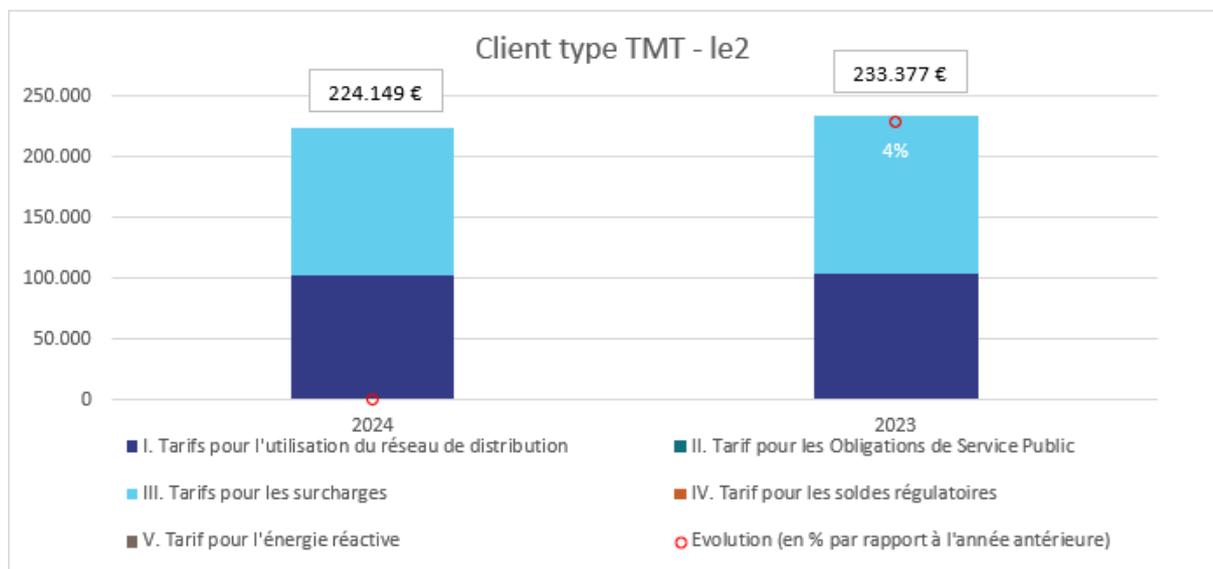
Les pertes de réseau représentent en moyenne **6,40 %** de la fourniture d'électricité totale du réseau.

5.2.3. Evolution des coûts de distribution pour un client-type de chaque niveau de tension

Sur la base des grilles tarifaires et des simulations tarifaires reprises dans la proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2024 de l'AIESH, les graphiques suivants montrent l'évolution des coûts de distribution (prélèvement) entre 2023 et 2024 pour un client-type de chaque niveau de tension.

5.2.3.1. Constats - niveau de tension T-MT

GRAPHIQUE 5 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2023 ET 2024 POUR LE CLIENT-TYPE T-MT (50 GWH – 8,3 MW)

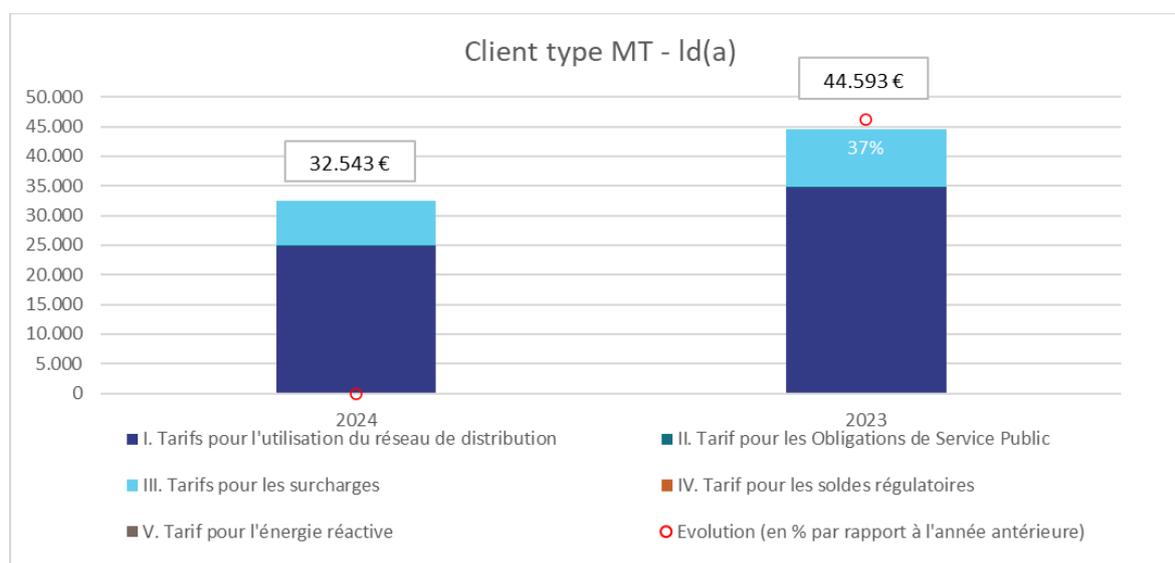


La diminution des coûts de distribution entre 2023 et 2024 pour le client-type T-MT s'élève à - 9.228 euros, soit **-4,12 %**.

La CWaPE attire toutefois l'attention du lecteur sur le fait **que l'AIESH va introduire une demande de révision son revenu autorisé et de ses tarifs périodiques de prélèvement** pour tenir compte de la reprise effective du réseau pour la ville de Couvin (sections Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny) à la suite de sa désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution par le Gouvernement Wallon.

5.2.3.2. Constats - niveau de tension MT

GRAPHIQUE 6 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2023 ET 2024 POUR LE CLIENT-TYPE MT (2 GWH – 333 KW)

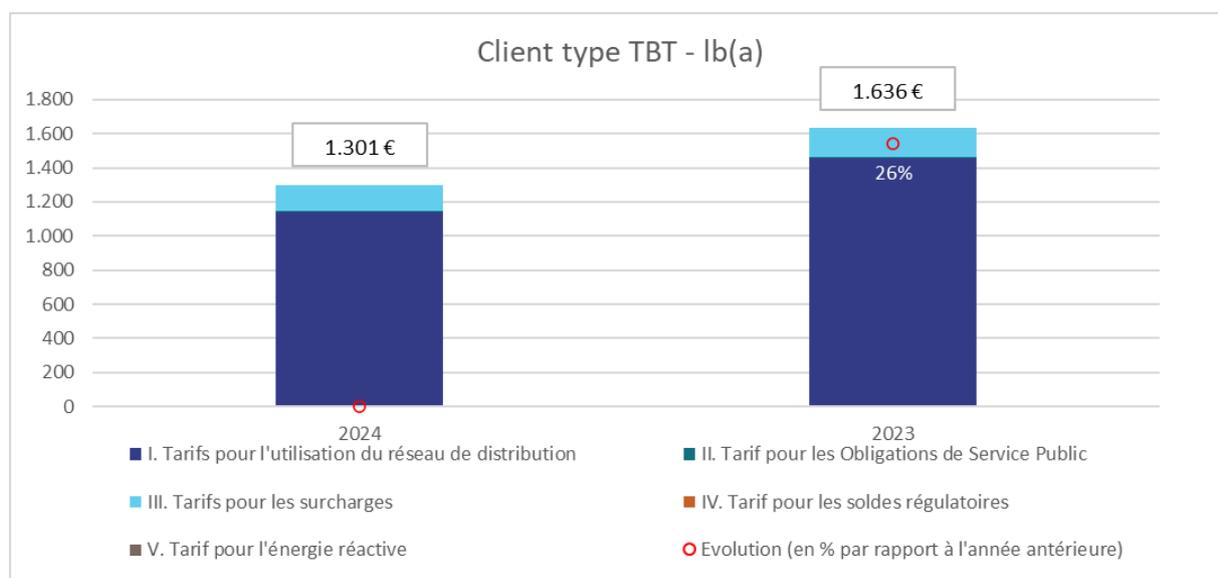


La diminution des coûts de distribution entre 2023 et 2024 pour le client-type MT s'élève à - 12.050 euros, soit – **37,03%**.

La CWaPE attire toutefois l'attention du lecteur sur le fait **que l'AIESH va introduire une demande de révision son revenu autorisé et de ses tarifs périodiques de prélèvement** pour tenir compte de la reprise effective du réseau pour la ville de Couvin (sections Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny) à la suite de sa désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution par le Gouvernement Wallon.

5.2.3.3. Constats - niveau de tension T-BT

GRAPHIQUE 7 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2023 ET 2024 POUR LE CLIENT-TYPE T-BT (30.000 KWH – 5,3 KW)

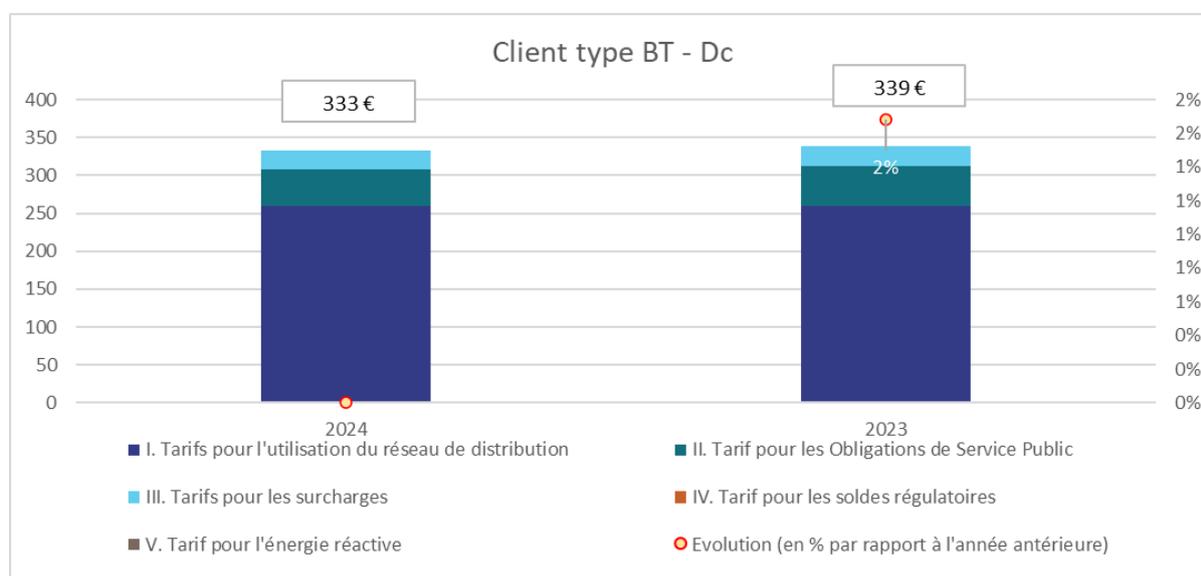


La diminution des coûts de distribution entre 2023 et 2024 pour le client-type T-BT s'élève à - 335 euros, soit **-25,74 %**.

La CWaPE attire toutefois l'attention du lecteur sur le fait **que l'AIESH va introduire une demande de révision son revenu autorisé et de ses tarifs périodiques de prélèvement** pour tenir compte de la reprise effective du réseau pour la ville de Couvin (sections Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny) à la suite de sa désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution par le Gouvernement Wallon.

5.2.3.4. Constats - niveau de tension BT

GRAPHIQUE 8 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2023 ET 2024 POUR LE CLIENT-TYPE BT (1.600 KWH HP – 1.900 KWH HC)



La diminution des coûts de distribution entre 2023 et 2024 pour le client-type BT s'élève à – 6 euros, soit **- 1,68 %**.

La CWaPE attire toutefois l'attention du lecteur sur le fait **que l'AIESH va introduire une demande de révision son revenu autorisé et de ses tarifs périodiques de prélèvement** pour tenir compte de la reprise effective du réseau pour la ville de Couvin (sections Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny) à la suite de sa désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution par le Gouvernement Wallon.

5.2.3.5. Explications des évolutions constatées

Les évolutions des coûts de distribution de l'AIESH entre 2023 et 2024 sont le résultat des observations suivantes :

- **L'évolution du revenu autorisé** : Dans le cadre de la détermination des tarifs périodiques de prélèvement 2023, le budget 2023 était de 10.942.214 euros. Ce budget n'incluait pas la créance tarifaire relative au budget approuvé pour les projets spécifiques d'un montant de 401.726 euros (qui restera traité globalement via les modèles de rapport ex-post) mais incluait effectivement la créance tarifaire suite à la révision du revenu autorisé 2022 pour tenir compte de l'indexation d'un montant de 434.505 euros (NB : le budget 2023 était par contre constitué des budgets annuels à partir de 2019 réindexés et contient donc l'indexation du budget 2022 ; par conséquent pour ne pas en tenir doublement compte, il ne faut effectivement pas reprendre la créance tarifaire pour l'indexation 2022). La différence entre le budget 2023 et le budget 2024 est donc de – 32.780 euros, soit une très légère baisse de - 0,30 %.
- **L'évolution des volumes et des puissances de prélèvement et des puissances** : Comme indiqué précédemment, l'ensemble des volumes budgétés pour 2024 (à l'exception de l'éclairage public) sont constitués des derniers volumes réels connus de 2022 augmentés de 2,30 %.

Les volumes de prélèvement budgétés pour l'année 2024 sont globalement (tous niveaux de tension confondus) 9,54 % supérieurs aux volumes de prélèvements budgétés de l'année 2023. Les pointes de puissance historiques budgétées pour 2024 sont globalement (tous niveaux de tension confondus) 0,66 % inférieures aux pointes de puissance historiques budgétées pour 2023 tandis que les pointes de puissance mensuelles budgétées pour 2024 sont globalement (tous niveaux de tension confondus) 4,18 % supérieures aux pointes de puissance mensuelles budgétées pour 2023.

- **La répartition du revenu autorisé par niveau de tension** : les clés de répartition appliquées en 2024 sont identiques à celles appliquées en 2023 mises à jour avec les dernières données disponibles et budgétés (par exemple, le nombre d'EAN). A la demande de la CWaPE, l'AIESH a imputé 100% des coûts relatifs au déploiement des compteurs communicants sur la basse tension.

6. DECISION

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la proposition de revenu autorisé 2024 déposée par l'AIESH auprès de la CWaPE le 11 août 2023 ;

Vu la proposition de tarifs périodiques 2024 déposée par l'AIESH auprès de la CWaPE le 11 août 2023 ;

Vu les informations complémentaires transmises par l'AIESH le 15 septembre 2023 et le 20 septembre 2023 ;

Vu la proposition de revenu autorisé 2024 déposée par l'AIESH auprès de la CWaPE le 15 septembre 2023 ;

Vu la proposition adaptée tarifs périodiques 2024 déposée par l'AIESH auprès de la CWaPE le 15 septembre 2023 ;

Vu la proposition de revenu autorisé 2024 déposée par l'AIESH auprès de la CWaPE le 20 septembre 2023 ;

Vu la proposition adaptée tarifs périodiques 2024 déposée par l'AIESH auprès de la CWaPE le 20 septembre 2023 ;

Vu les grilles tarifaires de tarifs périodiques de prélèvement déposées par l'AIESH auprès de la CWaPE le 2 octobre 2023 ;

Vu l'analyse et le contrôle effectué par la CWaPE dont un résumé est repris aux points 4.2 et 5.1 de la présente décision ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la CWaPE, que la proposition adaptée de revenu autorisé 2024 de l'AIESH déposée le 20 septembre 2023 est conforme aux principes repris dans la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la CWaPE, que la proposition adaptée de tarifs périodiques de distribution pour la période régulatoire 2024 de l'AIESH est conforme à la méthodologie tarifaire

applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2024 ;

Considérant que, ainsi qu'il ressort de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2022 désignant l'AIESH pour la ville de Couvin (sections Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny), faite sous la condition suspensive de l'obtention du droit d'usage ou de propriété du réseau, il n'est pas à exclure que le revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution **AIESH** soit révisé ; que, dans un tel cas, les tarifs qui en découlent pourraient également être révisés en conséquence ;

La CWaPE décide :

- **D'approuver la proposition adaptée de revenu autorisé de l'année 2024 de l'AIESH déposée le 20 septembre 2023 ;**
- **D'approuver la proposition adaptée de tarifs périodiques de prélèvement et d'injection pour l'année 2024 de l'AIESH déposée le 20 septembre 2023 ;**
- **D'approuver les grilles tarifaires de prélèvement et d'injection pour l'année 2024 de l'AIESH déposée le 2 octobre 2023 ;**

Les tarifs périodiques de distribution approuvés sont joints en annexe à la présente décision.

Les tarifs périodiques de distribution dûment approuvés de l'année 2024 s'appliqueront à partir du **1^{er} janvier 2024**.

Le gestionnaire de réseau de distribution publiera sur son site internet les tarifs périodiques de distribution tels qu'approuvés par la CWaPE.

7. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

8. ANNEXES

- **Annexe I** : Tarifs périodiques de prélèvement d'électricité de l'AIESH applicables du 01.01.2024 au 31.12.2024
- **Annexe II** : Tarifs périodiques d'injection d'électricité de l'AIESH applicables du 01.01.2024 au 31.12.2024

Tarifs périodiques de distribution d'électricité

- Prélèvement -

AIESH

Période de validité : du 01.01.2024 au 31.12.2024

| | Code EDIEL | T-MT | | MT | | T-BT | | BT | |
|--|------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| | | Avec mesure de pointe | Sans mesure de pointe | Avec mesure de pointe | Sans mesure de pointe | Avec mesure de pointe | Sans mesure de pointe | Avec mesure de pointe | Sans mesure de pointe |
| I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution | | | | | | | | | |
| A. Terme capacitaire | | | | | | | | | |
| a) Pour les raccordements avec mesure de pointe | | | | | | | | | |
| Pointe historique pendant la période tarifaire de pointe (EUR/kW/mois) | E210 | 0,4413409 | | 2,6200986 | | 2,7448142 | | 0,0000000 | |
| Pointe du mois pendant la période tarifaire de pointe (EUR/kW/mois) | E210 | 0,1471136 | | 0,8733662 | | 0,9149381 | | 0,0000000 | |
| b) Pour les prosumers | | | | | | | | | |
| Puissance nette développable de l'installation (EUR/kWe) | E260 | | | | | | | | 77,5200000 |
| B. Terme fixe (EUR/an) | E270 | 512,47 | | 578,19 | | 752,46 | | 17,00 | |
| C. Terme proportionnel | | | | | | | | | |
| Heures normales (EUR/kWh) | E210 | | | | | | | 0,0000000 | 0,0910444 |
| Heures pleines (EUR/kWh) | E210 | 0,0010013 | 0,0000000 | 0,0051654 | 0,0275274 | 0,0051237 | 0,0259595 | 0,0000000 | 0,0943042 |
| Heures creuses (EUR/kWh) | E210 | 0,0007029 | 0,0000000 | 0,0035857 | 0,0190284 | 0,0026240 | 0,0195567 | 0,0000000 | 0,0479654 |
| Exclusif de nuit (EUR/kWh) | E210 | | | | | | | 0,0000000 | 0,0414881 |
| II. Tarif pour les Obligations de Service Public (EUR/kWh) | E215 | 0,0000003 | | 0,0000675 | | 0,0002209 | | 0,0138860 | |
| III. Tarif pour les surcharges | | | | | | | | | |
| Redevance de voirie (EUR/kWh) | E891 | 0,0023716 | | 0,0023650 | | 0,0023650 | | 0,0024047 | |
| Impôt sur les sociétés (EUR/kWh) | E850 | 0,0000723 | | 0,0013996 | | 0,0028068 | | 0,0048905 | |
| Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh) | E890 | 0,0000000 | | 0,0000008 | | 0,0000016 | | 0,0000029 | |
| IV. Tarif pour les soldes régulatoires (EUR/kWh) | E410 | 0,0000000 | | 0,0000000 | | 0,0000000 | | 0,0000000 | |
| V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive (EUR/kVArh) | E310 | 0,0003345 | 0,0000000 | 0,0035870 | 0,0035870 | 0,0059300 | 0,0059300 | | |

Modalités d'application et de facturation :

Heures pleines (jour) : de 07h00 à 22h00

Heures creuses (nuit) : de 22h00 à 07h00 et pendant le WE du vendredi 22H00 au lundi 07h00 (*attention les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours de week-end*)

Exclusif de nuit (chauffage à accumulation) : à partir de 22h00 jusqu'à 07h00, relance l'après-midi en fonction de la charge et minimum 9 heures par jour

Le terme capacitaire ne s'applique pas aux installations de secours.

Le terme capacitaire s'applique prorata temporis aux prosumers.

Le prix maximum n'est pas d'application à l'AIESH.

L'article 143 du règlement technique qui précise la valeur du droit de prélèvement forfaitaire d'énergie réactive par niveau de tension peut être consulté via le <https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=19977>

Tarifs périodiques de distribution d'électricité

- Injection -

AIESH sc

Période de validité : du 01.01.2024 au 31.12.2024

| | Code EDIEL | T-MT | MT | T-BT | BT >10kVA |
|--|------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution | | | | | |
| A. Terme capacitaire | | | | | |
| Capacité d'injection flexible (EUR/kVA) | v | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 |
| Capacité d'injection permanente (EUR/kVA) | v | 0,3340241 | 0,1010912 | 2,7401973 | 2,7401973 |
| B. Terme fixe (EUR/an) | v | 845,94 | 636,22 | 13,66 | 13,66 |

Modalités d'application et de facturation :